

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Bail de chasse au profit de Monsieur Hennebelle Emilien

N° : VA_DEC2021_85

Service : Affaires juridiques

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De conclure un bail de chasse avec Monsieur HENNEBELLE Emilien, pour une durée de 1 an reconductible deux fois, à compter du 18 mars 2021, suite au décès de Monsieur DUPONCHEL Philippe titulaire d'un bail conclu le 1^{er} septembre 2013 sur les mêmes parcelles.

Le prix du bail est consenti et accepté moyennant loyer annuel de 1770.75 euros, que Monsieur HENNEBELLE s'oblige à payer d'avance, le premier octobre de chaque année.

L'indice fermage de référence est le dernier connu à ce jour, à savoir celui publié le 16 juillet 2020 s'élevant à 105,33, correspondant au coût du quintal de blé de 23,61 euros.

Imputation comptable : 757 020 3101

Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.3 Affaires juridiques

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 18 mars 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178811A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 23 mars 2021

BAIL DE CHASSE SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant la décision n° VA_DEC2021_85

ci-après dénommée « le bailleur »,

d'une part,

et :

Monsieur Emilien HENNEBELLE, demeurant au 36 b rue Emilie Tabary à ESCAUTPONT (59278)
ci-après dénommé « le preneur »,

d'autre-part,

Il est établi un bail de chasse soumis aux clauses et conditions ci-après :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le présent bail a pour objet l'octroi d'un droit de chasse sur les parcelles reprises au cadastre sous les numéros suivants :

Sections : PX : 1, 2, 3 pie, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10 pie, 11 pie, 12 pie, 17 pie,
 18 pie, 20 pie.
 PW : 10, 12 pie, 15

Aux lieudits : MARAIS DU SAVETIER, BAS MARAIS, HAUT MARAIS, PARC CELESTIN, d'une contenance totale de 75 ha 10 a 83 ca.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est établi pour une durée de 1 an, reconductible deux fois sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent bail. Ce bail prend effet à compter du 18 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX DU BAIL

Le prix du bail est consenti et accepté moyennant loyer annuel de 1770.75 euros, que Monsieur HENNEBELLE s'oblige à payer d'avance, le premier octobre de chaque année.

L'indice fermage de référence est le dernier connu à ce jour, à savoir celui publié le 16 juillet 2020 s'élevant à 105,33, correspondant au coût du quintal de blé de 23,61 euros.

La redevance sera automatiquement ajustée chaque année en fonction de la variation de cet indice, sans qu'il soit besoin de prendre un avenant.

Le paiement devra être effectué entre les mains de Monsieur le Trésorier-Principal, – 59650 - VILLENEUVE D'ASCQ. Titulaire du compte BANQUE DE FRANCE de LILLE n° 30001/00468/d5970000000 – clé RIB 60.

ARTICLE 4 – CLAUSES ET CONDITIONS DIVERSES

4.1 Monsieur HENNEBELLE devra se conformer aux lois et règlements sur la police de chasse et restera responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par lui ou par ses gardes.

4.2 Il répondra personnellement des dégâts de gibiers, dans le cas où il serait fait des réclamations à ce sujet, par qui que ce soit, et pour quelque cause que ce soit.

4.3 Monsieur HENNEBELLE a le droit de chasser sur la parcelle qu'il loue, mais uniquement sur cette parcelle.

4.4 Monsieur HENNEBELLE doit se conformer aux dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse, inscrites dans le code rural, le code de l'environnement, ou tout autre législation ou réglementation.

4.5 Il paiera les impôts et taxes de toute nature mis ou à mettre sur les droits de chasse.

4.6 Il ne pourra sous-louer en totalité, ou en partie, à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ.

4.7 Il n'aura droit à aucune indemnité à raison des transformations qui pourraient être apportées dans les terres labourées et prés, ainsi que dans les haies et clôtures, quelque inconvénient qu'il puisse en résulter.

4.8 Il ne pourra réclamer aucune diminution de fermage pour tous les cas fortuits et de force majeure prévus et imprévus, qui demeureront à sa charge exclusive.

4.9 En cas de reprise des lieux, de vente, ou d'échange, ou de tout ou partie des biens ci-dessus, le bailleur ou le nouvel acquéreur ou l'échangiste pourra, en ce qui concerne les biens vendus ou échangés, résilier **immédiatement** le présent bail, sans aucune indemnité.

ARTICLE 5 – RESPECT DES CLAUSES ET CONDITIONS ET RESILIATION

Monsieur HENNEBELLE, preneur du présent bail, est tenu d'exécuter l'ensemble des clauses et conditions énumérées, à peine de tous les dommages et intérêts, et de la résiliation immédiate des présentes, si bon semble à la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, bailleresse.

ARTICLE 6 – DROIT DE CHASSER ACCORDE AUX PRENEURS DE BAUX A FERME

Monsieur HENNEBELLE s'engage à autoriser les agriculteurs qui le souhaitent à chasser sur les parcelles de terre qu'ils louent et qui font l'objet du présent bail.

La répartition des agriculteurs intéressés à ce jour, établie par Monsieur HENNEBELLE est la suivante :

- le jeudi de chaque semaine pour :

Monsieur DELEDALLE Michel
Chenil de la Motte
59390 SAILLY LEZ LANNOY

Monsieur DEVROUETTE Patrick
2 rue de Chéreng
59780 WILLEMS

- le samedi de chaque semaine pour :

Monsieur FOURNIER Thierry
12 ter rue Principale
59510 FOREST SUR MARQUE

Il est annexé au présent bail de chasse, une liste descriptive des conditions dans lesquelles les agriculteurs précédemment désignés ont le droit de chasser.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification du présent bail pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 18 mars 2021

Le Bailleur,

**Le Maire,
Gérard CAUDRON,**

Le Preneur,

Emilien HENNEBELLE

LISTE DESCRIPTIVE DES CONDITIONS AUXQUELLES SONT SOUMIS LES AGRICULTEURS BÉNÉFICIAIRES DU DROIT DE CHASSER

- 1) L'agriculteur a le droit de chasser sur la parcelle qu'il loue, mais uniquement sur cette parcelle.
- 2) Son droit de chasser est personnel. C'est à dire qu'il doit chasser seul, sans chien et ne peut déléguer son droit de chasser à une autre personne.
- 3) Comme tout chasseur, l'agriculteur doit se conformer aux dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse, notamment celles inscrites dans le code rural et le code de l'environnement